

Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir

Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-236

Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

Considérant les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE);

Considérant le suivi participatif citoyen des assecs ;

Considérant que les services de Météo France annoncent des températures élévées ;

Considérant les niveaux des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant les échanges lors du comité restreint réuni le 13 août 2024 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants au **14 août 2024** :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Pas de restriction
2	EURE amont	Alerte
3	EURE moyen haut	Alerte renforcée
4	EURE moyen bas	Alerte
5	OZANNE	Pas de restriction
6	YERRE	Pas de restriction
7	BLAISE	Pas de restriction
8	CLOCHE	Alerte
9	CONIE	Pas de restriction
10	DROUETTE	Pas de restriction
11	VESGRE	Alerte renforcée
12	LOIR amont	Alerte
13	LOIR aval	Vigilance
14	AVRE moyen	Pas de restriction
15	AVRE aval	Pas de restriction
16	VOISE	Crise
17	JUINE	Vigilance

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en annexe I du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3: Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale.
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau.
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales	Sensibiliser	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h OU entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales	les agriculteurs		Autorisé	Interdiction

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles *	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	
Abreuvement des animaux		1	Autorisé	

^{*:} les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Inte	erdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit	t de 9h à 20h
Arrosage des espaces verts		plantés en pleine te	diction arbres et arbustes erre depuis moins de entre 18h et 11h)	Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	sauf remise à ni remplissage si le ch	le remplissage veau et premier antier avait débuté ères restrictions	Interdiction
Piscines ouvertes au public	d'eau.	Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limita	ation sauf arrêté mur	nicipal spécifique

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression		Aut	orisé	Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux ou à haute pression		recyclage d'eau ou e être neutralisé		
Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires			Autorisé	
Lavage de véhicules par les particuliers			Interdit au domic	ile
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf si réalisé par une entreprise	erdit une collectivité ou e de nettoyage sionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation de	es fontaines publique ouvert est interdi	es et privées en circuit te
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		sauf dérogation dél	Interdiction ivrée par la DDT pris	e en période de canicule
Arrosage des terrains de sport		Interdit ent	re 11 et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf dérogation dé	Interdiction Élivrée par la DDT er programmées	n cas de manifestations
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	génératrices d' d'opération de netto l Si arrêté de preso dispositions spécific	eaux polluées sont r byage grande eau) sa ié à la sécurité publi riptions complémer	auf impératif sanitaire ou ique. ntaires : se référer aux estion de la ressource en
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants		nce accrue et déles érogation délivrée p	
Remplissage / vidange des plans d'eau		sauf pour les p	Interdiction iscicultures et les us	ages commerciaux
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	par la DDT en cas raisons de sécur	sauf dérogation délivrée d'assec total, pour des ité, dans le cas d'une aturation du cours d'eau
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau	bon usage d'économie d'eau	ou le niveau de l dérogation délivr humides, pour les tra	l'eau, dont ouvertur ée par la DDT pour	ible d'influencer le débit e et fermeture, sauf le maintien de zones érêt général et impératifs ique

ARTICLE 5: Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en annexe III du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 6: Dispositions particulières

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

ARTICLE 7: Publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr);
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr/);
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte disponible sur le lien suivant : https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Meteo-de-l-Eau permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité (annexe VI).

La plateforme Vigieau accessible sur le lien suivant : https://vigieau.gouv.fr permet à chaque usager de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à partir d'une adresse précise et de s'approprier quelques éco-gestes pour économiser l'eau.

ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telecours.fr</u>.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

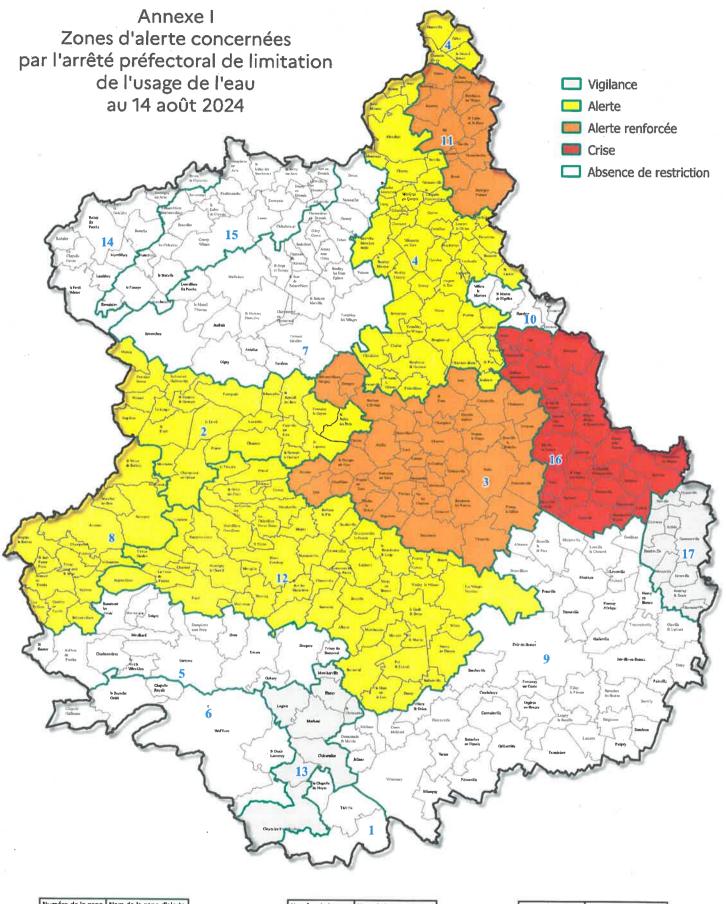
ARTICLE 12: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

Ae Préfet.

3 AOUT 2024



Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
1	AIGRE .
2	EURE Amont
3	EURE Moyen haut
4	EURE Moyen bas
5	OZANNE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
6	YERRE
7.	BLAISE
8	CLOCHE
9	CONIE
10	DROUETTE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
11	VESGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUÌNE

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE	3- EURE	Moyen Haut	5- OZANNE
LA CHAPELLE-DU-NOYER	AMILLY	LEVES	AUTHON-DU-PERCHE
THIVILLE	BAILLEAU-L'EVEQUE	LUCE	LES AUTELS-VILLEVILLON
	BARJOUVILLE	LUISANT	BEAUMONT-LES-AUTELS
communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :	BERCHERES-LES-PIERRES	MAINVILLIERS	BROU
CHARRAY	CHAMPHOL	MESLAY-LE-GRENET	CHARBONNIERES
LA FERTE-VILLENEUIL	CHAMPSERU	MIGNIERES	DAMPIERRE-SOUS-BROU
LE MÉE	CHARTRES	MITTAINVILLIERS - VERIGNY	GOHORY
ROMILLY-SUR-AIGRE	CHAUFFOURS	MORANCEZ	LUIGNY
	CINTRAY	NOGENT-LE-PHAYE	MIERMAIGNE
	COLTAINVILLE	NOGENT-SUR-EURE	MOULHARD
2- EURE Amont	CORANCEZ	OLLE	SAINT-BOMER
BELHOMERT-GUEHOUVILLE	LE COUDRAY	ORROUER	TRIZAY-LES-BONNEVAL
BILLANCELLES	DAMMARIE	PRUNAY-LE-GILLON	UNVERRE
CHAMPROND-EN-GATINE	DANGERS	SAINT-GEORGES-SUR-EURE	YEVRES
CHUISNES	FONTENAY-SUR-EURE	SAINT-PREST	
			commune fusionnée avec
COURVILLE-SUR-EURE	FRANCOURVILLE	SOURS	Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :
LE FAVRIL	GASVILLE-OISEME	THEUVILLE	DANGEAU
FONTAINE-LA-GUYON	GELLAINVILLE	THIVARS	
FONTAINE-SIMON	HOUVILLE-LA-BRANCHE	UMPEAU	C VEDDE
FRIAIZE	JOUY	VER-LES-CHARTRES	6- YERRE
LANDELLES	4 FUDE	Allerson bear	LA BAZOCHE-GOUET
LA LOUPE	*	Moyen bas	CHAPELLE-GUILLAUME
MANOU	ABONDANT	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	CHAPELLE-ROYALE
MEAUCE	ANET	LE MESNIL-SIMON	VALD'YERRE
MONTIREAU	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	MEVOISINS	commune fusionnée avec
PONTGOUIN	BOUGLAINVAL	MEZIERES-EN-DROUAIS	SAINT-DENIS-LES-PONTS:
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	LE BOULLAY-MIVOYE	MONTREUIL	LANNERAY
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	LE BOULLAY-THIERRY	NERON	
SAINT-ELIPH	BRECHAMPS	NOGENT-LE-ROI	
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	BRICONVILLE	ORMOY	commune déléguée de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :
SAINT-LUPERCE	CHALLET	OUERRE	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	PIERRES	
VAUPILLON	CHARPONT	LES PINTHIERES	
	CHARTAINVILLIERS	POISVILLIERS	8- CLOCHE
	CHAUDON	SAINTE-GEMME-MORONVAL	ARCISSES
	LA CHAUSSEE-D'IVRY	SAINT-LAURENT-LA-GATINE	BETHONVILLIERS
	CHERISY	SAINT-LUCIEN	CHAMPROND-EN-PERCHET
	CLEVILLIERS	SAINT-PIAT	COUDRAY-AU-PERCHE
	COULOMBS	SAUSSAY	LES ETILLEUX
	CROISILLES	SENANTES	LA GAUDAINE
	ECLUZELLES	SERAZEREUX	MAROLLES-LES-BUIS
	FAVEROLLES	SERVILLE	MONTLANDON
	FRESNAY-LE-GILMERT	SOREL-MOUSSEL	NOGENT-LE-ROTROU
	GERMAINVILLE	SOULAIRES	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
	GILLES	VILLEMEUX-SUR-EURE	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
	GUAINVILLE	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	SAINTIGNY
	•	territoire de	
•	LORMAYE	TREMBLAY-LES-VILLAGES:	SOUANCE-AU-PERCHE
	LURAY	SAINT-CHERON-DES-CHAMPS	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
	MAINTENON		VICHERES

7- BLAISE

ARDELLES FAVIERES LE MESNIL-THOMAS SENONCHES AUNAY-SOUS-CRECY FONTAINE-LES-RIBOUTS PUISEUX THIMERT-GATELLES LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES GARANCIERES-EN-DROUAIS SAINT-ANGE-ET-TORCAY TREMBLAY-LES-VILLAGES sauf le territoire SAINT-CHERON-DES-CHAMPS CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS GARNAY SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS SAINT-MAIXME-HAUTERIVE CRECY-COUVE **JAUDRAIS** TREON DIGNY LOUVILLIERS-LES-PERCHE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE VERNOUILLET DREUX MAILLEBOIS SAULNIERES

	9- CONIE		10- DROUETTE
ALLONNES	GUILLEVILLE	POINVILLE	DROUE-SUR-DROUETTE
BAIGNEAUX	GUILLONVILLE	POUPRY	EPERNON
BAZOCHES-EN-DUNOIS	JALLANS	PRASVILLE	HANCHES
BAZOCHES-LES-HAUTES	JANVILLE-EN-BEAUCE	RECLAINVILLE	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
BEAUVILLIERS	LEVESVILLE-LA-CHENARD	SANCHEVILLE	VILLIERS-LE-MORHIER
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	LOIGNY-LA-BATAILLE	SANTILLY	
CONIE-MOLITARD	LOUVILLE-LA-CHENARD	TERMINIERS	
CORMAINVILLE	LUMEAU	TILLAY-LE-PENEUX	11- VESGRE
COURBEHAYE	MOLEANS	TOURY	BERCHERES-SUR-VESGRE
DAMBRON ·	MOUTIERS	TRANCRAINVILLE	BONCOURT
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	NEUVY-EN-BEAUCE	VARIZE	BOUTIGNY-PROUAIS
EOLE-EN-BEAUCE	NOTTONVILLE	VILLAMPUY	BROUE
FONTENAY-SUR-CONIE	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	VILLIERS-SAINT-ORIEN	BU
FRESNAY-L'EVEQUE	ORGERES-EN-BEAUCE	YMONVILLE	GOUSSAINVILLE
GOUILLONS	PERONVILLE	VILLEMAURY	HAVELU
			MARCHEZAIS
	12- LOIR Amont		OULINS
ALLUYES	LUPLANTE	communes fusionnées avec DANGEAU (DANGEAU) :	ROUVRES
ARGENVILLIERS	MAGNY	BULLOU	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
BAILLEAU-LE-PIN	MARCHEVILLE	MEZIERES-AU-PERCHE	SAINT-OUEN-MARCHEFROY
BLANDAINVILLE	MEREGLISE		
LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP	MESLAY-LE-VIDAME		
BONCE	MONTBOISSIER	13- LOIR Avai	14- AVRE Moyen
BONNEVAL	MONTIGNY-LE-CHARTIF		BEAUCHE
BOUVILLE	MORIERS	CHATEAUDUN	BEROU-LA-MULOTIERE
BULLAINVILLE	MOTTEREAU	FLACEY	BOISSY-LES-PERCHE
CERNAY	NEUVY-EN-DUNOIS	LOGRON	LA CHAPELLE-FORTIN
CHARONVILLE	NONVILLIERS-GRANDHOUX	MARBOUE	LA FERTE-VIDAME
CHASSANT	PRE-SAINT-EVROULT	MONTHARVILLE	LAMBLORE
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	PRE-SAINT-MARTIN	SAINT-CHRISTOPHE	MONTIGNY-SUR-AVRE
COMBRES	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES		MORVILLIERS
LES CORVEES-LES-YYS	SAINT-DENIS-DES-PUITS	commune fusionnée avec LANNERAY ;	ROHAIRE
LA CROIX-DU-PERCHE	SAINT-EMAN	SAINT-DENIS-LES-PONTS	RUEIL-LA-GADELIERE
DANCY	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR		
EPEAUTROLLES	SANDARVILLE	communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :	
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	SAUMERAY	AUTHEUIL	15- AVRE Aval
ERMENONVILLE-LA-PETITE	LE THIEULIN	CLOYES-SUR-LE-LOIR	
FRAZE	THIRON-GARDAIS	DOUY	ALLAINVILLE
FRESNAY-LE-COMTE	VIEUVICQ	MONTIGNY-LE-GANNELON	BOISSY-EN-DROUAIS
FRUNCE	LES VILLAGES VOVEENS		BREZOLLES
LE GAULT-SAINT-DENIS	VILLARS		CHATAINCOURT
HAPPONVILLIERS	VILLEBON		LES CHATELETS
ILLIERS-COMBRAY	VITRAY-EN-BEAUCE		CRUCEY-VILLAGES
			DAMPIERRE-SUR-AVRE
16- VC	DISE	17- JUINE	ESCORPAIN
			FESSANVILLIERS-MATTANVILLIE
AUNAY-SOUS-AUNEAU	MAISONS	ARDELU	LA FRAMBOISIERE
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	MOINVILLE-LA-JEULIN	BARMAINVILLE	LAONS
BAILLEAU-ARMENONVILLE	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	BAUDREVILLE	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
BEVILLE-LE-COMTE	MORAINVILLE	CHATENAY	LA MANCELIERE
A CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	GOMMERVILLE	PRUDEMANCHE
DENONVILLE	OUARVILLE	INTREVILLE	LA PUISAYE
ECROSNES	ROINVILLE	MEROUVILLE	LES RESSUINTES
GALLARDON	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	OYSONVILLE	REVERCOURT
GARANCIERES-EN-BEAUCE	SAINVILLE	ROUVRAY-SAINT-DENIS	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
GAS	SANTEUIL	VIERVILLE	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
LE GUE-DE-LONGROI	VOISE		SAINT-REMY-SUR-AVRE
			LA SAUCELLE
HOUX	YERMENONVILLE		LA JAUCELLE

VERT-EN-DROUAIS

LETHUIN

LEVAINVILLE

YMERAY

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉROGATION ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)

	Demandeur – per	F-71
Nom	Prénom	Adresse
	Demandeur – pe	ersonne morale
Nom	Représentant	Siège social
	Description de l'	licade concerné :
	Description de 1	and concerne
	Ressource	e utilisée
	Ressource	e utilisée
/olume nécessaire (m		e utilisée Dates et heures de prélèvement
Volume nécessaire (m		
/olume nécessaire (m		
∕olume nécessaire (m		

Date:

Signature:

(et cachet pour les personnes morales)

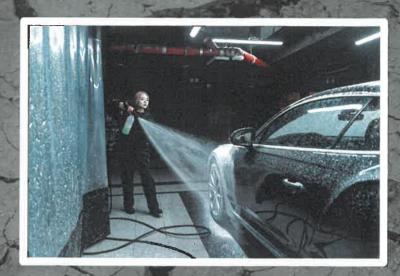
ANNEXE IV

FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuil	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint- Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)









LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE

> L'EAU EST UN BIEN COMMUN, PRÉSERVONS LA ENSEMBLE!



ANNEXE VI

PICTOGRAMMES EXPLICATIFS DES MESURES DE RESTRICTION

par USAGE

(usages domestiques, usages agricoles, collectivités et entreprises non agricoles)

et

par NIVEAU DE GRAVITÉ

(alerte, alerte renforcée et crise)



ALERTE

Usages domestiques



les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser fleuris de 11h à 18h



plantés en plein terre depuis moins d'1 an Adaptation pour les arbres et arbustes (arrosage autorisé de 18h à 11h)



nterdiction d'arroser les jardins potagers



niveau & premier remplissage sous condition (de plus de 1m³) sauf remise à Interdiction de remplir es piscines privées



nterdiction de toute manœuvre d'ouvrage

> en circuit ouvert des fontaines Fermeture

nterdiction de laver es véhicules à domicile

les toitures, les façades Interdiction de laver

et les trottoirs



nfluant le débit ou le niveau de l'eau



remplir et de vidanger Interdiction de es plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés



ALERTE RENFORCEE

Usages domestiques

niveau & premier remplissage sous condition (de plus de 1m³) sauf remise à de remplir les piscines privées

an d'arroser les jardins potagers de 9h à 20h

plantés en plein terre depuis moins d'1 an Adaptation pour les arbres et arbustes (arrosage autorisé de 18h à 11h) les espaces verts.

d'arroser

diction d'arroser

Les pelouses et les Massifs fleuris

de toute

nfluant le débit ou le manceuvre d'ouvrage niveau de l'eau

> en circuit ouvert des fontaines

on de laver

les véhicules à domicile

les toitures, les façades

et les trottoirs

erdiction de laver

remplir et de vidanger les plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés Version du 09/05/2023



Égalivé Fraternité

Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

CRISE

Usages domestiques









Interdiction d'arroser les jardins potagers de 9h à 20h

> Interdiction d'arroser les espaces verts.

les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser

fleuris

Interdiction de remplir les piscines privées (de plus de 1m3)







les toitures, les façades Interdiction de laver et les trottoirs

Interdiction de laver les véhicules à domicile

en circuit ouvert des fontaines Fermeture

influant le débit ou le nterdiction de toute manceuvre d'ouvrage niveau de l'eau

emplir et de vidange Interdiction de les plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

sur le site des services de l'État - Arrêtés

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels Version du 09/05/2023



ALERTE





Interdiction d'irriguer par aspersion des cultures entre 11h et 18h pour les irrigants à proximité d'un cours d'eau



Interdiction de mener les pompages d'essai des forages sauf dérogation DDT



Autorisation d'irrigation par système d'irrigation localisée pour les irrigants à proximité d'un cours d'eau



Autorisation d'abreuvement des animaux

Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.

moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours, d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et démonstration d'incidence d'un hydrogéologue)

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés



ALERTE RENFORCEE

Usages agricoles



outil de pilotage dédié (18h-11h) p Interdiction d'irriguer par aspersion des cultures entre 9h et 20h sauf



mener les pompages d'essai des forages Interdiction de



Irrigation par système d'irrigation localisée Autorisé pour les irriga



Abreuvement des animaux autorise

> maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales. Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières,

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés

Version du 09/05/2023













Interdiction d'irriguer d'irrigation localisée par systeme



mener les pompages d'essai des forages Dour les irrigants Interdiction de



Abreuvement des animaux autorise

> maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales. Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières,

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue). L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés

Version du 09/05/2023



ALERTE

Collectivités



toitures, des façades Lavage autorisé des et des trottoirs



Surveillance accrue des Stations d'épuration et Délestage interdit (sauf dérogation DDT)



ouvertes au public autorisées **Piscines**



Interdiction d'arroser les terrains de sport entre 11h et 18h



nterdiction d'arroser fleuris de 11h à 18h et les massifs les pelouses



(arrosage autorisé de 18h à 11h) plantés depuis moins d'1 an Interdiction d'arroser sauf arbres et arbustes Les espaces verts



ermeture des fontaines orumisateurs interdits en circuit ouvert,



nfluant le débit ou le nterdiction de toute manœuvre d'ouvrage niveau de l'eau



remplir et de vidanger Interdiction de es plans d'eau

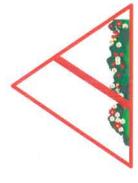
L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés



ALERTE RENFORCEE





les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser fleuris



plantés en plein terre depuis moins d'1 an interdiction d'arroser les espaces verts Adaptation pour les arbres et arbustes (arrosage autorisé de 18h à 11h)



Interdiction d'arroser es terrains de sport entre 11h et 18h



remplir et de vidanger Interdiction de les plans d'eau



Fermeture des fontaines brumisateurs interdits en circuit ouvert,



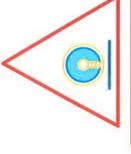
nfluant le débit ou le manoeuvre d'ouvrage niveau de l'eau



autorisation ARS et DDT du public soumise à Vidange des piscines recevant



toitures, des façades Lavage autorise des et des trottoirs



Surveillance accrue des stations d'épuration et délestage interdit

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés

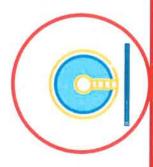
Version du 09/05/2023



CRISE

Collectivités









vidange des piscines recevant autorisation ARS et DDT du public soumise à Remplissage et

Surveillance accrue des et délestage interdit stations d'épuration sauf dérogation DDT

Interdiction d'arroser les terrains de sport sauf enjeu national ou international

Interdiction d'arroser les pelouses Et les massifs fleuris



Interdiction de toute

emplir et de vidanger Interdiction de les plans d'eau

niveau de l'eau

AUF dérogation canicule Fermeture des fontaines

brumisateurs interdits en circuit ouvert,

Interdiction d'arroser Les espaces verts

auf dérogation sanitaire

toitures, des façades Lavage interdit des

et des trottoirs

influant le débit ou le manoeuvre d'ouvrage

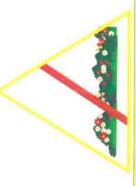
Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.



Entreprise non agricole





les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser fleuris de 11h à 18h



Interdiction d'arroser les Tenue d'un registre de Golfs de 8h à 20h. Prélèvement.



nterdiction d'arroser es terrains de sport entre 11h et 18h



& premier remplissage sous condition de plus de 1m³) sauf remise à nterdiction de remplir les piscines privées niveau



es toitures, les façades entreprise de nettoyage Interdiction de laver et les trottoirs sauf



matériel adapté chez un les véhicules sauf avec nterdiction de laver professionnel



en circuit ouvert des fontaines Fermeture



nterdiction d'arroser arrosage autorisé de 18h à 11h) Sauf pour les arbres et arbustes plantés depuis moins d'1 an es espaces verts.



es pistes d'hippodromes Interdiction d'arroser sauf dérogation DDT et manèges équins

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions. Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels

sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023



ALERTE RENFORCEE

Entreprise non agricole



les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser fleuris



plantés en plein terre depuis moins d'1 an Adaptation pour les arbres et arbustes (arrosage autorisé de 18h à 11h) d'arroser es espaces verts



erdiction d'arroser es terrains de sport entre 11h et 18h



niveau & premier remplissage sous condition (de plus de 1m³) sauf remise à de remplir les piscines privées



les véhicules sauf avec de laver matériel adapté chez un professionnel es toitures, les façades

et les trottoirs sauf entreprise de nettoyage

de laver



en circuit ouvert des fontaines



d'arroser les golfs à l'exception des greens et départs



les pistes d'hippodromes d'arroser et manèges équins sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions. Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés

D'EURE-ET-LOIR PRÉFET Égalité Fraternité Liberté

Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

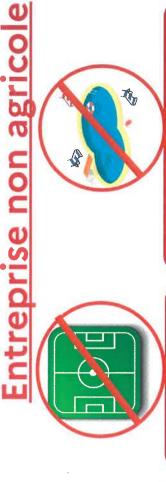














sauf enjeu national ou Interdiction d'arroser les terrains de sport international

> Interdiction d'arroser les espaces verts.

les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser

fleuris

Interdiction de remplir les piscines privées (de plus de 1m3)









Interdiction d'arroser et manèges équins

> dérogation sanitaire Interdiction de laver les véhicules sauf les toitures, les façades

dérogation sanitaire

et les trottoirs sauf

Interdiction de laver

en circuit ouvert des fontaines Fermeture

des greens entre 20h et 8h Interdiction d'arroser les golfs à l'exception

les pistes d'hippodromes

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions. Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'Etat – Arrêtés